



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/407)]

61/114. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris la résolution 60/102 du 8 décembre 2005,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport de la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2006, adressée à la Commissaire générale par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²,

Profondément préoccupée par la situation financière désastreuse de l'Office et par l'accroissement de ses dépenses résultant de la détérioration des conditions socioéconomiques et humanitaires dans la région, qui portent gravement atteinte à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et de ses programmes de développement,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁴,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 13 (A/61/13).

² Ibid., p. viii.

³ Résolution 22 A (I).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

Gravement préoccupée par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, conditions dues, entre autres, aux pertes en vies humaines et blessures, aux destructions considérables de logements, autres biens et infrastructures de base et au déplacement de réfugiés palestiniens,

Consciente des efforts extraordinaires que déploie l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits et pour fournir des abris aux familles de réfugiés déplacées à la suite de récentes opérations militaires israéliennes,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office chargés des affaires relatives aux réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

Déplorant que, depuis septembre 2000, quatorze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé et qu'un quinzième ait été tué en août 2006, au Liban, par l'armée de l'air israélienne,

Déplorant également que des enfants réfugiés aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes, y compris dans les écoles de l'Office,

Exprimant sa profonde préoccupation face au maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à la poursuite de la construction du mur, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, en violation du droit international, toutes choses qui ont eu de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et sont pour beaucoup dans la crise humanitaire catastrophique qui frappe le peuple palestinien,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions faisant obstacle à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le harcèlement et l'intimidation de son personnel, qui compromettent et entravent ses activités, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

Rappelant la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine⁷,

Rappelant la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* la Commissaire générale et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier de la situation difficile de l'année écoulée ;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁸ et des efforts qu'il fait pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour l'accomplissement de sa tâche ;

4. *Se félicite* des efforts que la Commissaire générale continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007⁹ ;

5. *Se félicite également* des mesures de réforme structurelle adoptées par l'Office pour moderniser et renforcer sa gestion afin d'être mieux à même de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens ;

6. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par la Commissaire générale pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux habitants de la région qui sont déplacés et qui ont le plus grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes incursions qui ont eu lieu dans le territoire palestinien occupé et des hostilités au Liban ;

7. *Est reconnaissante* aux gouvernements des pays d'accueil de l'appui important qu'ils apportent à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche ;

8. *Encourage* l'Office à continuer de prendre en compte les besoins et les droits des enfants dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ ;

9. *Se déclare préoccupée* par le fait que les fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza ont été transférés ailleurs et par la perturbation des activités du siège ;

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

⁸ A/61/347.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

10. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵ ;

11. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies³ afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne, et de lui rembourser rapidement les droits portuaires et taxes connexes, y compris les frais d'entreposage, de surestaries et de transport, supportés par l'Office, ainsi que les autres pertes financières qu'il a subies en raison des retards et des restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël ;

13. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités ;

14. *Prie* la Commissaire générale de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé ;

15. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations ;

16. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations ;

17. *Prie à nouveau* la Commissaire générale d'engager la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-deuxième session, des progrès accomplis en la matière ;

18. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, les allocations de fonds réservées spécialement aux subventions et bourses à octroyer aux réfugiés de Palestine pour leur permettre de faire des études supérieures et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les allocations de fonds spéciales susmentionnées ;

19. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office, et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, qui sont aggravées par la situation humanitaire actuelle sur le terrain qui a entraîné un accroissement des dépenses, en particulier au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations.

79^e séance plénière
14 décembre 2006